



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00624

PREFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

Déclarant d'utilité publique
l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 75
Clermont-Ferrand - Le Crest
entre l'échangeur A711/A71/A75
et le diffuseur n°5 La Jonchère,
emportant mise en compatibilité
du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Grand Clermont
et emportant mise en compatibilité
des plans locaux d'urbanisme
des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand,
Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche,
Tallende et Veyre-Monton.

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'État a notamment confié à Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique qui s'est déroulée du 18 avril au 20 mai 2016 sur le projet du groupe APRR ;

VU les réunions de concertation publique organisées les 26 avril et 10 mai 2016 ;

VU le bilan de la concertation publique approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton ;

VU le dossier établi par APRR relatif à la qualification de Projet d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 qualifiant le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75 de projet d'intérêt général (PIG) ;

VU le courrier du 20 avril 2017 APRR sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du SCoT du Grand Clermont et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton en vue de la déclaration d'utilité publique de son projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A75 sur le tronçon Clermont-Ferrand - Le Crest ;

VU la demande du groupe APRR à ce qu'il soit dérogé à la procédure d'enquête unique et le courrier du 4 septembre 2017 par lequel j'émet un avis favorable à la demande qui m'a été présentée ;

VU l'étude d'impact présente au dossier de demande de déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 août 2017 ;

VU le mémoire en réponse d'APRR en date du 20 septembre 2017, prenant en considération les recommandations de l'autorité environnementale ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2017 ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 1^{er} août 2017, désignant une commission d'enquêtes ;

VU les pièces du dossier établies en vue d'être soumises aux enquêtes publiques ;

VU le procès verbal en date du 29 juin 2017 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ;

VU les pièces constatant que les dossiers d'enquêtes et les registres sont restés déposés en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Veyre-Monton et Tallende pendant 36 jours pleins et consécutifs du lundi 16 octobre au lundi 20 novembre 2017 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton avant le 1^{er} octobre 2017 et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les conclusions de la commission d'enquêtes en date du 5 janvier 2018 favorables à la DUP, favorables à la mise en compatibilité du SCoT et favorables ou favorables avec réserves à la mise en compatibilité des PLU des communes ;

VU le courrier en date du 14 mars 2018 du groupe APRR répondant aux conclusions de la commission d'enquêtes et levant les réserves en totalité ;

VU les courriers du 15 mars 2018 transmis aux collectivités pour avis sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme conformément à l'article L.143-48 du code de l'urbanisme ;

VU le document du même jour intitulé « Motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique du projet » ;

Considérant qu'aucune collectivité n'a émis d'avis défavorable à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

A R R E T E

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet du groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 75, Clermont-Ferrand - Le Crest, entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère, sur le territoire des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton, ainsi que ses ouvrages accessoires.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique du projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 75 entre Clermont-Ferrand et Le Crest sur le territoire des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton est prononcé pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du SCoT du Grand Clermont.

Article 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ; chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté aux sièges du Grand Clermont, de Clermont Auvergne Métropole et Mond'Arverne Communauté, en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton et en préfecture.


Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté :

- M. le Président du Grand Clermont,
- M. le Président de Clermont Auvergne Métropole,
- M. le Président de Mond'Arverne Communauté,
- M.M les Maires d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton,
- M. le Directeur d'APRR.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le D.D.T,
- Mme la D.R.E.A.L.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

COMMUNES D'AUBIERE, CLERMONT-FERRAND, LE CREST,
PERIGNAT LES SARLIEVE, LA ROCHE BLANCHE, TALLENDE ET VEYRE MONTON

AUTOROUTE A75
ELARGISSEMENT A 2 x 3 VOIES
Entre Clermont-Ferrand et Le Crest

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT DU CARACTERE
D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
(article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

1. Présentation du projet

Le projet d'élargissement de l'autoroute A75 entre Clermont-Ferrand et Le Crest est situé sur l'axe nord Sud entre Orléans et Béziers – Montpellier, dans le prolongement de celui déjà réalisé sur l'A71. Il s'étend sur un linéaire de 11,7 km.

Il est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la société d'autoroutes Paris-Rhin-Rhône APRR, concessionnaire depuis deux ans suite au plan de relance autoroutier décidé par l'Etat en 2015.

L'A75 constitue donc un axe de transit majeur du réseau routier national et européen. L'axe A71/A75 est plébiscité par son tracé plus direct et son libre péage au sud de Clermont-Ferrand ce qui a contribué à la croissance de trafic de l'autoroute.

L'analyse des conditions de circulation sur l'A75 entre le nœud autoroutier A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 de la Jonchère démontre que les niveaux de trafic sont très élevés, aux heures de pointe des jours ouvrés, et à saturation lors des migrations estivales.

La mise à 2x3 voies de l'A75 doit donc être réalisée pour permettre :

- au trafic de transit de s'écouler dans de bonnes conditions de sécurité et avec des conditions de circulation acceptables ;
- d'améliorer les conditions locales de déplacement en période de pointe ;
- d'augmenter la sécurité des usagers et du personnel d'exploitation.

Le projet s'étend sur sept communes : Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Tallende, Pérignat lès Sarliève, La Roche Blanche et Veyre Monton.

La mise en compatibilité du SCoT du Grand Clermont s'avère nécessaire ainsi que les mises en compatibilité des P.L.U. de toutes les communes concernées.

Le projet répond aux critères du Grenelle de l'environnement qui met en évidence la nécessité d'améliorer d'abord les infrastructures existantes avant d'en créer de nouvelles plus impactantes pour l'environnement.

2. Les objectifs d'intérêt général

L'Etat, par décret du 21 août 2015, a confié au groupe APRR. la reprise de l'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75.

La section concernée par l'élargissement est très fréquentée. En l'absence d'aménagement, l'augmentation continue du trafic pourrait contribuer à une aggravation des conditions de circulation et de sécurité.

Les objectifs affichés du projet sont l'amélioration de la fluidité du trafic, de la sécurité et la mise aux normes environnementales auxquelles s'ajoute l'accompagnement du développement économique du secteur.

Une concertation publique s'est déroulée dans de bonnes conditions d'organisation et de participation du 18 avril au 20 mai 2016.

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 a qualifié le projet d'intérêt général.

3. Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale

Le conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, a émis un avis sur le projet le 30 août 2017. Les principaux enjeux environnementaux du projet étant la gestion du bruit, de l'eau et la préservation et restauration des continuités écologiques, l'autorité environnementale a émis les recommandations suivantes :

- compléter l'étude d'impact d'un volet relatif aux impacts des travaux, notamment en termes de bruit et de continuités écologiques ;
- traiter les nuisances acoustiques ;
- mettre en œuvre plus de mesures de préservation et de restauration des continuités écologiques ;
- prévoir une compensation des zones humides affectées ;
- justifier la tenue des digues et des crues centennales.

Un mémoire en réponse aux observations de l'autorité environnementale, rédigé par APRR le 20 septembre 2017, a été joint au dossier d'enquête publique.

4. Prise en considération de l'enquête publique

Le projet a fait l'objet de trois enquêtes publiques concomitantes :

- > Utilité publique et mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT et PLU des sept communes concernées),
- > Autorisation environnementale,
- > Parcellaire.

Les enquêtes se sont déroulées du 16 octobre 2018 au 20 novembre 2018 dans de bonnes conditions. Lors de ces enquêtes, aucune observation n'a remis en cause l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération.

Constatant que le projet n'a pas suscité de réactions négatives de la part du public, qu'il y a eu très peu d'observations lors des enquêtes et qu'il permet de répondre aux objectifs d'amélioration de la fluidité de circulation, de la sécurité et de l'environnement du secteur dans lequel il s'implante, la commission d'enquêtes a rendu, le 5 janvier 2018, un avis favorable avec deux recommandations à la déclaration d'utilité publique du projet .

La commission d'enquêtes a émis des avis favorables, favorables avec recommandations ou réserves pour les différentes mises en compatibilité des documents d'urbanisme.

La société APRR a répondu aux réserves et recommandations par un mémoire en date du 14 mars 2018.

Un avis favorable avec réserves et recommandations a également été émis pour le parcellaire. Un arrêté préfectoral du 9 mai 2018 prescrit une enquête parcellaire complémentaire qui permettra de répondre aux observations.

Aucune collectivité n'a émis d'avis défavorable, dans les deux mois qui leur étaient impartis, sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme.

Ainsi, considérant :

- que le projet va permettre d'améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation, mettre l'infrastructure aux normes environnementales et favoriser l'urbanisation, notamment à caractère économique, au sud de l'agglomération clermontoise,
- que l'Etat a confié à APRR l'exploitation et l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A75,
- que le projet a été déclaré projet d'intérêt général le 26 décembre 2016,
- que les enquêtes publiques se sont déroulées du 16 octobre au 20 novembre 2017 dans le respect de la législation en vigueur,
- que la commission d'enquêtes a émis des avis favorables, les réserves et recommandations ayant été entièrement levées par la société APRR,

le projet peut être déclaré d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont et des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat lès Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre Monton.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 25 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN